



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/087 mettant en
demeure la société ANODEL située sur la commune
de HIRSON de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8-I, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 applicable à la société ANODEL pour son site de Hirson ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2021, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société ANODEL sur le territoire de la commune de Hirson :

- absence d'une clôture sur la totalité du site ;
- absence de consignes générales d'intervention et d'une équipe d'intervention formée ;
- absence d'exercices d'entraînement à ces consignes.

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2021, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées, a ainsi constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles 7.2.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 susvisé ;

Considérant qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ANODEL de satisfaire aux dispositions des articles 7.2.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité départementale de Saint-Quentin

Direction départementale des territoires
Service Environnement / ICPE / dossier n°7338
50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – La société ANODEL, établissement de Hirson, dont le siège social est situé au 49 rue de Guise à Hirson (02500), est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de clôturer efficacement son établissement sur la totalité de la périphérie du site ;
- de rédiger des consignes générales d'intervention et se doter d'une équipe d'intervention formée ;
- de réaliser un exercice d'entraînement d'application de ces consignes générales d'intervention.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de HIRSON, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LAON et à la société ANODEL.

Fait à LAON, le

21 MAI 2021

Le Préfet de l'Aisne


Ziad KHOURY